

sont jamais fait naturaliser ont bénéficié de la protection de la Croix-Rouge internationale et de l'ambassade d'Espagne. Nous avons traité nos propres citoyens plus odieusement que les étrangers qui étaient toujours citoyens du Japon, un pays contre lequel nous étions alors en guerre. C'est un incident honteux de l'histoire du Canada.

Nous pourrions rappeler le faux état d'urgence de 1970 quand la Loi sur les mesures de guerre a été proclamée pour des raisons qui n'ont pourtant jamais été justifiées. On nous a souvent répété les paroles du ministre de la Justice d'alors, qui est aujourd'hui le très honorable chef de l'opposition (M. Turner) qui a dit espérer qu'un jour tous les détails des renseignements sur lesquels le gouvernement s'est fondé pour agir seraient révélés au public, parce que jusqu'à ce jour le peuple du Canada ne pourrait pas évaluer pleinement la ligne de conduite adoptée par le gouvernement.

Il est certain que les députés de notre parti, qui pour la plupart ont voté contre l'imposition des mesures de guerre à l'époque, souhaitent ardemment que soient rendus publics les détails de cette honteuse affaire. D'après tout ce que l'on a pu savoir jusqu'à maintenant, rien ne justifiait à l'époque l'application de cette loi draconienne. Quatre cent quatre-vingt-dix-sept personnes ont été détenues et, pour la plupart, leur seul crime était d'avoir cru au nationalisme québécois et d'avoir exercé leur droit démocratique de parler et de militer en ce sens. De ces 497 personnes, moins de 20 d'entre elles qui s'étaient pour la plupart déclarées coupables de délits mineurs ont été condamnées. René Lévesque a même signalé qu'on ne pouvait faire autrement que de supposer et de dire qu'il s'agissait d'une dégradation tout à fait délibérée du Québec. Il a déclaré en parlant du gouvernement Bourassa que le «demi-gouvernement que nous avons jusqu'à maintenant a été balayé au premier coup dur». Et il a ajouté:

les Québécois sont les témoins d'une opération qui ne vise qu'à désorganiser et à disloquer, ou du moins à tenter de compromettre et de démoraliser autant que possible, la plupart des groupes et des organisations qui donnent une expression démocratique aux aspirations et aux besoins collectifs les plus légitimes des Québécois.

C'est ce que pensait René Lévesque de l'imposition de la Loi sur les mesures de guerre à ce moment-là. M. Lévesque travaillait pour ce qu'il jugeait être l'avenir du Québec. Le premier ministre (M. Mulroney) a dit que M. Lévesque était peut-être le plus grand démocrate qui ait jamais existé au Canada. Il s'agit peut-être là de l'hyperbole typique du premier ministre, mais René Lévesque tenait certainement beaucoup à la démocratie. Il considérait pourtant l'imposition de la Loi sur les mesures de guerre comme une tentative volontaire de fouler aux pieds les droits des Québécois.

Mesures d'urgence—Loi

C'est contre cette utilisation totalement injustifiée des pouvoirs accordés par la Loi sur les mesures de guerre que nous avons alors protesté. Enfin, le chef de l'opposition, Robert Stanfield, a reconnu qu'il avait eu tort d'approuver le recours à la Loi sur les mesures de guerre en 1970. Il est grand temps de s'en débarrasser. Cette loi ne devrait plus figurer dans les statuts du Canada. Je suis heureux que le projet de loi C-77 ait été présenté ne fut-ce qu'en raison du fait qu'un de ses articles abroge la Loi sur les mesures de guerre.

Nous avons toutefois bien des difficultés à accepter le projet de loi C-77 proprement dit. Comme le signale l'Association canadienne des libertés civiles, ce projet de loi accorde des pouvoirs considérables au gouvernement en temps de crise. Il définit quatre sortes d'états de crise. Il parle de sinistres, d'état d'urgence, d'état de crise internationale et d'état de guerre.

L'article 38 donne carte blanche au gouvernement en cas d'état de guerre. Voici ce que dit cet article:

Pendant la durée de validité de la déclaration d'état de guerre, le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prendre toute mesure fondée ou opportune pour faire face à la crise.

Le préambule dit que cette loi est assujettie à la Charte canadienne des droits et libertés ainsi qu'à la déclaration canadienne des droits. On est en droit de se demander si l'article 38 n'accorde pas au gouvernement des pouvoirs tellement complets que la Charte aurait très peu d'effet. On se demande en fait s'il ne donne pas au gouvernement des pouvoirs analogues à ceux qui ont permis de traiter les Japonais comme ils l'ont été pendant la Seconde Guerre mondiale.

● (1200)

L'Association des libertés civiles signale que les pouvoirs accordés au gouvernement en vertu de cette mesure législative ont tendance à être trop vastes et trop considérables pour le genre de crises qu'ils sont censés permettre d'affronter. Par ailleurs, les états de crise sont définis de façon trop floue. Selon l'Association canadienne des libertés civiles, le gouvernement devrait justifier davantage cette mesure, et mieux expliquer aux Canadiens, au Parlement et aux tribunaux pourquoi la loi actuelle ne lui permet pas de parer à toute éventualité. Aux termes de ce projet de loi, le gouvernement n'a qu'à dire qu'il y a crise de l'avis du gouverneur en conseil pour intervenir.

L'une des dispositions de l'article 46 semble avant-gardiste de prime abord. Mais voici ce qu'on découvre malheureusement en lisant cet article:

(3) Sont imputés sur les sommes recouvrées par la Couronne en application du paragraphe (2) selon l'ordre suivant: